



**Au-delà de la réflexion...  
de l'action**

**Dossier de presse  
Le 13 octobre 2003**

## Introduction

### **Le plan du MR pour la résorption de l'arriéré judiciaire**

Le problème de l'arriéré judiciaire n'est pas nouveau. Mais aujourd'hui, il atteint une ampleur sans précédent : nos juridictions sont confrontées à l'inflation croissante du nombre de litiges porté devant elles et se trouvent dans une impasse, faute de moyens leur permettant d'y faire face.

Avec un nombre de magistrats qui demeure en-dessous de ce qui est prévu au cadre légal, en particulier à Bruxelles où se pose le problème de l'exigence de bilinguisme, ce sont aujourd'hui des milliers d'affaires qui demeurent en attente.

Cette situation cause évidemment un grave préjudice au justiciable.

C'est là une chose inacceptable dans un Etat démocratique, dont l'une des principales fonctions de base est précisément d'assurer le service de la justice. Or, des délais trop longs pour obtenir un jugement ou un arrêt finissent par créer chez le justiciable le sentiment que ce service de la justice n'est plus assuré, et, privés de la possibilité de voir reconnaître leurs droits, ils sont amenés à douter qu'existe encore l'Etat de droit.

Des solutions doivent être trouvées, et il appartient aux femmes et aux hommes politiques de les apporter.

Face à l'ampleur et à la gravité du phénomène de l'arriéré, les solutions doivent être multiples et innovantes. Mais surtout, elles doivent être concrètes, efficaces, et doivent pouvoir être mises en oeuvre sans délai.

Pendant la campagne électorale, le Mouvement Réformateur a appelé à la mise en oeuvre d'un véritable plan d'urgence pour résorber l'arriéré judiciaire.

A ceux qui pensent que l'on doit encore mener un dialogue avec l'ensemble des acteurs judiciaires, consulter les experts en vue d'élaborer des mesures qui devraient révolutionner la vie des palais, nous répondons que nous ne pouvons plus nous permettre de perdre encore des semaines, des mois, des années.

Les citoyens attendent de leurs responsables politiques qu'ils répondent à leurs attentes et qu'ils prennent leurs responsabilités. C'est ce que le Mouvement Réformateur fait aujourd'hui, en présentant un ensemble de mesures simples, concrètes, efficaces, peu coûteuses et qui peuvent être appliquées sans délai.

Ces propositions s'inscrivent toutes dans le cadre de la lutte contre l'arriéré en matière civile, qui apparaît comme la première des priorités, puisqu'il représente environ 85 % de l'arriéré global.

Elles sont regroupées en trois pôles :

- 1) **l'accroissement du nombre de magistrats**, le **renforcement de l'aide** qu'il convient de leur apporter **dans leur travail** et la nécessité d'augmenter les moyens matériels;
- 2) la **médiation judiciaire et extra-judiciaire**, qui permettra à la fois d'alléger la charge des cours et tribunaux et de responsabiliser les justiciables en les faisant participer activement eux-même à la recherche d'une solution ;
- 3) et enfin des **mesures procédurales**, qui visent toutes à amener une rationalisation dans les différentes phases du procès, toujours dans la perspective de réduire la durée de celui-ci.

**I. Plus de magistrats, du renfort  
pour les magistrats et plus de  
moyens matériels**

## **Magistrats de renfort et magistrats mobiles**

La présente proposition vise d'une part à résorber l'arriéré judiciaire chronique et d'autre part à résorber l'arriéré judiciaire ponctuel au sein des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail et des tribunaux de commerce de notre pays.

- A. Que propose le MR pour **résorber l'arriéré judiciaire chronique** :
- remplacer les juges de complément par des « juges de renfort » pour mieux percevoir leur raison d'être ;
  - régler les imperfections actuelles des dispositions législatives les concernant.

### **Pour rappel, pourquoi des magistrats de renfort ?**

Les magistrats de renfort, comme leur nom l'indique, sont nommés pour renforcer le cadre légal des magistrats, qui pourrait être incomplet ou insuffisant.

### **Que propose-t-on concrètement dans la proposition MR à ce sujet?**

#### **Notamment:**

1. supprimer le caractère temporaire de l'affectation d'un juge de renfort à un certain tribunal.  
En effet, cette limitation de l'affectation dans le temps n'a pas de sens face à un arriéré chronique et donc durable ;
2. placer les juges de renfort sous l'autorité du président du tribunal concerné.  
En effet, le président pourra de la sorte exercer ses fonctions de gestionnaire d'équipe de manière optimale ;
3. maintenir le lien entre le premier président de la cour d'appel et le juge de renfort.  
Et ceci notamment en permettant au président de la cour d'appel concernée de donner son avis sur les candidatures ;
4. offrir de véritables perspectives de carrière aux juges de renfort en prévoyant qu'ils puissent intégrer le cadre à tout moment et que leur ancienneté en cette qualité soit prise en compte lorsqu'ils intègrent le cadre ;
5. faire en sorte que la prime de complément soit effectivement supprimée le plus rapidement possible puisqu'elle n'a plus de raison d'être étant donné que les juges de renfort ne sont pas des juges mobiles ;
6. créer des juges de renfort au niveau des juges d'instruction, des juges des saisies et des juges du tribunal de la jeunesse, ce qui de facto a lieu aujourd'hui mais sans base légale.

Les propositions qui précèdent valent mutatis mutandis également **au niveau des parquets et des auditorats du travail** par le biais des substituts du procureur du Roi et de l'auditeur du travail de renfort.

B. Que propose le MR pour **résorber l'arriéré judiciaire ponctuel** (pour cause d'empêchement légitime, de maladie, de remplacement,...) :

- créer une nouvelle catégorie de juges, les « juges mobiles ».

Qu'est-ce qui est proposé concrètement ?

1. créer une « réserve » de juges de renfort à laquelle les premiers présidents de cour d'appel feront appel pour prévenir ou résorber un arriéré de courte durée ;
2. prévoir une prime de mobilité et un dédommagement de leurs frais de déplacement ;
3. limiter le nombre de juges mobiles par ressort pour éviter les difficultés des chefs de corps d'organiser leur tribunal et de remplir leurs fonctions de gestionnaires d'équipe ;
4. permettre au juge mobile de mettre fin à cette qualité quand il le souhaite.

## Référendaires

Afin de résorber l'arriéré judiciaire, de nouveaux acteurs sont en place depuis 1997 : les référendaires (auprès de la magistrature assise) et les juristes de parquet (auprès de la magistrature debout).

Leur mission est de préparer le travail des magistrats d'un point de vue juridique. Ils améliorent incontestablement de manière qualitative et quantitative le travail des magistrats et la productivité de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Aujourd'hui, le nombre de référendaires et de juristes de parquet atteint 210 personnes à travers le Royaume. C'est insuffisant. Dès lors, le MR propose **d'augmenter de 50 % le nombre de référendaires et de juristes de parquet.**

Par ailleurs, le statut de ces référendaires et juristes de parquet n'est pas attrayant.

Premièrement, ils n'ont pas de perspective de carrière au sein de cette fonction. Dès lors, il arrive fréquemment qu'une fois qu'ils sont bien formés, ils quittent leur fonction pour une autre leur offrant plus de perspectives.

Deuxièmement, ils ne bénéficient pas d'un statut spécifique lié aux exigences de leur fonction.

Le MR estime donc qu'il est indispensable de **valoriser les fonctions de référendaires et de juristes de parquet afin qu'elles constituent une perspective de carrière intéressante.**

Pour ce faire, le MR propose :

1. une **revalorisation salariale** importante des référendaires et des juristes de parquet.
2. une **revalorisation de leurs responsabilités**

Ces deux points, la revalorisation salariale et des responsabilités, sont liés. Ainsi, l'augmentation salariale devrait être liée à l'expérience acquise et donc, par la même occasion, à l'augmentation des responsabilités endossées par les référendaires et les juristes de parquet.

Cette augmentation salariale pourrait se faire en deux stades :

- le stade d'apprentissage de, par exemple, 2 ans.
- le stade du juriste accompli donnant lieu à un élargissement de sa responsabilité. Ils pourraient, par exemple, signer eux-même certains actes (pv...)

### 3. une **amélioration de leur formation**

Les référendaires et juristes de parquet devraient avoir accès gratuitement aux formations organisées par le Conseil supérieur de la justice lorsqu'elles concernent les matières qu'ils traitent.

Si les mesures proposées sont prises, nombreux seront les référendaires et juristes de parquet qui feront carrière dans leur fonction. Il n'y aura plus de roulement tous les deux ou trois ans. Pour ceux, qui après une dizaine d'années, par exemple, voudraient changer de voie, il pourrait être envisagé de leur **faciliter radicalement l'accès à la magistrature** puisqu'ils sont déjà extrêmement bien préparés au niveau pratique à assumer les fonctions de magistrats.

## Bruxelles

La problématique particulièrement préoccupante de l'arriéré judiciaire à Bruxelles est récurrente. Des milliers d'affaires sont en attente. Depuis des années, le nombre de magistrats est en-dessous de ce qui est prévu au cadre légal. Les préjudices causés aux justiciables par cette situation sont graves, principalement du côté francophone.

La loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire exige que deux tiers des magistrats à Bruxelles soient bilingues. Cette exigence de bilinguisme fut effectivement appliquée en 1995 par Stefaan De Clerck (CD&V) alors ministre de la Justice. Ses successeurs ne parviendront pas à faire marche arrière.

Cette obligation empêche actuellement de compléter les cadres des juridictions dont le siège est à Bruxelles. A titre exemplatif, il manque encore 23 juges sur 105 au siège de tribunal de première instance de Bruxelles et 34 magistrats sur 92 au parquet, 9 juges de complément sur 50 et 3 substituts de complément sur 34.

Par ailleurs, cette situation semble absurde lorsque l'on sait qu'un magistrat ne peut siéger dans une langue autre que celle de son diplôme. Le bilinguisme qui leur est imposé est donc sans intérêt pour la plupart des magistrats dans l'exercice de leur fonction.

Sous la précédente législature, le gouvernement a trouvé le consensus nécessaire pour adopter plusieurs réformes législatives ambitieuses visant à compléter les cadres judiciaires. Nous pouvons évoquer la loi qui adapte le contenu de l'examen linguistique aux nécessités fonctionnelles de la pratique judiciaire, la loi augmentant le nombre de magistrats de compléments, la loi augmentant de douze unités le cadre des conseillers suppléants à la Cour d'appel de Bruxelles et celle créant un cadre temporaire de six conseillers auprès de cette même Cour.

Ces lois, certes nécessaires, ne suffisent pas à elles-seules pour combattre l'arriéré judiciaire à Bruxelles. Elles visent à augmenter le nombre de magistrats et à réduire les difficultés d'exigences de bilinguisme mais non à réduire la proportion exigée de bilingues légaux.

Le MR souhaite dès lors compléter ce panel de lois en proposant de réduire la proportion des magistrats à Bruxelles qui doivent être bilingues à un quart (au lieu de deux tiers). Il est en effet nécessaire pour certains magistrats siégeant à Bruxelles de maîtriser la connaissance de l'autre langue pour exercer certaines fonctions, tels un chef de corps, certains juges d'instruction et juges de proximité,...

Réduire la proportion de magistrats bilingues est conforme à une réalité du terrain puisque 80 % des affaires en première instance sont francophones.

## **Plus de moyens matériels**

Dans nos sociétés actuelles, la qualité de vie au travail devient un thème coutumier et essentiel. Il établit le lien entre compétitivité et cohésion, entre productivité et hausse du niveau de vie.

Au sein du monde judiciaire, ce débat ne peut malheureusement pas se tenir. Nous n'oserions pas évoquer le critère de « qualité ». Dans un premier temps, nous ne parlerons que de conditions de travail « décentes » au vu de l'ampleur du problème. Le manque de moyens matériels dont souffre l'appareil judiciaire belge est inadmissible et les conséquences néfastes sont nombreuses.

C'est tout d'abord, un problème de performance et d'efficacité. Comment tenter de réduire l'arriéré judiciaire sans, au préalable, armer le personnel des moyens minimums nécessaires tels que, par exemple, lui permettre d'imprimer des documents en lui fournissant des cartouches d'encre ?

Ensuite, l'image que confère la justice auprès des citoyens s'en trouve altérée. Comment ne pas s'étonner de la perte de confiance manifeste du citoyen envers le pouvoir judiciaire lorsqu'il constate, par exemple que le greffier ne dispose pas d'une mise en réseau, actuellement disponibles dans la plupart des lieux de travail ?

Enfin, la démotivation manifeste des membres du personnel judiciaire et des magistrats ne peut qu'être renforcée en constatant le manque d'intérêt et le peu de suivi apportés à leurs requêtes.

A titre exemplatif, pour indiquer l'ampleur des problèmes quotidiens rencontrés par nos cours et tribunaux et les besoins urgents d'affecter des moyens budgétaires au fonctionnement matériel de la Justice, nous attirons l'attention sur le problème de l'informatisation. En effet, l'informatisation de la justice est devenue indispensable si l'on souhaite obtenir une justice rapide et humaine. Cette exigence ne peut se réaliser que par le biais de technologie d'informatisation et de communication de pointe. Ces innovations requièrent un équipement approprié de l'administration de la justice au niveau des logiciels, du matériel et du réseau.

## **II. Médiation judiciaire et extra – judiciaire**

La difficulté rencontrée par nos juridictions à l'heure actuelle porte sur l'ampleur de l'arriéré judiciaire, l'inflation croissante du nombre de litiges porté devant nos juridictions et dès lors, l'impasse qui se présente. Des milliers d'affaires sont en attente. Les graves préjudices causés aux justiciables par cette situation ne peuvent que contribuer à renforcer leur manque de confiance dans la justice.

Les **solutions** apportées par les politiques doivent être **multiples** et **innovantes**. Elles doivent nous permettre d'entrer dans une **nouvelle culture**, celle de la **justice « préventive »**, du **soutien « en amont »** des litiges mais aussi celle de la **responsabilisation des justiciables**, participant eux-même à la résolution des conflits qui les opposent.

La médiation doit se présenter, dans ce nouvel air, comme l'une des solutions. Le MR propose d'introduire les possibilités de la médiation à deux niveaux : la médiation pourra être « extra-judiciaire », c'est-à-dire en amont de toute procédure judiciaire ou « judiciaire », elle interviendra donc au cours de la procédure judiciaire.

### **Médiation extra-judiciaire :**

Le MR souhaite permettre aux citoyens qui sont en conflit de choisir de régler leur litige sans passer par une action en justice, avec tous les aléas qu'elle comporte, notamment en termes de coûts et de lenteur.

Nous proposons une **voie alternative** au procès, qui garantit aux parties les mêmes avantages que celui-ci : le sérieux dans l'examen des éléments du dossier et la possibilité de faire exécuter directement les décisions rendues.

Nous offrons ainsi aux parties la possibilité de régler leur litige dans le cadre d'une médiation extra-judiciaire, qui s'inspire des principes applicables à l'arbitrage et à la médiation familiale, existant déjà dans notre arsenal juridique.

Si elles en sont d'accord – la médiation ne peut être imposée à une partie contre son gré –, les parties vont soumettre leur problème à un **médiateur**. Une fois ce choix fait, les parties ne pourront plus introduire une demande en justice ayant le même objet.

L'examen du dossier se fera alors suivant une **procédure plus simple** que la procédure judiciaire ordinaire permettant aux parties de trouver ensemble une solution acceptable.

Afin de garantir la rapidité tant attendue par les citoyens, la procédure de médiation extra-judiciaire sera encadrée dans le temps : la décision devra être rendue, en principe, dans les **trois mois**. Les parties peuvent

éventuellement convenir, de commun accord, d'octroyer un délai supplémentaire au médiateur.

Lorsque le médiateur aura rendu sa décision, celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Elle sera donc **définitive** et pourra être exécutée d'office.

Le médiateur doit être une personne qui présente toutes les garanties de compétences. Il doit donc s'agir d'un juriste de métier, qui possède une expérience professionnelle suffisante et qui sera agréé par le Conseil supérieur de la Justice. Il doit bien évidemment présenter des garanties d'indépendance suffisantes et est soumis au secret professionnel

Enfin, le **coût** de la procédure se limite aux honoraires et frais du juge arbitre, qui sont à charge des parties, mais qui sont strictement encadrés par un **barème** fixé par le Roi.

### **Médiation judiciaire :**

Le MR propose d'offrir aux parties, dès lors que le **litige** est déjà porté **devant les tribunaux**, une possibilité **d'accélérer la recherche de la solution** tout en maîtrisant mieux les mécanismes qui permettent éventuellement de la dégager.

L'idée centrale est d'étendre la possibilité de médiation à l'ensemble des litiges qui peuvent naître en matière civile, commerciale ou sociale. La médiation générale serait étendue à **tous les litiges** portant sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction.

Tout en respectant le **principe volontaire** de la médiation qui lui est inhérent, le juge pourrait suggérer éventuellement aux parties le recours à la médiation, que ce soit au premier degré de juridiction, en degré d'appel ou en référé. La médiation pourrait également intervenir à la demande des parties.

Cette médiation ne serait assortie d'aucune contrainte formelle si ce n'est celle du temps puisqu'un **délai de trois mois** est prévu pour dégager éventuellement un accord. Ce délai n'empêche toutefois par une des parties ou le médiateur de mettre fin à la médiation si celle-ci ne peut aboutir.

Dès que la mission du médiateur est terminée, avec succès ou non, il en avise le magistrat en charge du dossier. Lorsque l'affaire est ramenée à l'audience, les parties peuvent demander au juge, sur base de conclusions communes **d'acter l'accord intervenu** entre elles, soit sur l'ensemble du litige, soit sur certains points de celui-ci. Le jugement donnera évidemment force exécutoire à l'accord intervenu. Si aucun accord n'a pu

être dégagé, le litige se poursuit normalement devant le magistrat saisi du problème.

La médiation est placée sous le signe de la **confidentialité** et le médiateur est tenu au secret professionnel. Ce dernier pourra être un avocat, un notaire ou une personne physique qui justifie d'une qualification adaptée à la nature du litige, d'une expérience pratique la rendant apte à la médiation et qui présente des garanties d'indépendance suffisantes.

### **III. Accélérer et simplifier la procédure**

## Expertise

**Les expertises ordonnées par les cours et tribunaux ont souvent pour effet de retarder l'issue des procédures et, partant, de provoquer le mécontentement des parties.**

**Ce retard dans le déroulement des expertises a également pour effet d'aggraver l'arriéré judiciaire.**

**Compte tenu de cette situation, le MR propose d'organiser le statut de l'expert et le déroulement de l'expertise de manière plus précise. La proposition vaut tant en matière pénale (au niveau de l'information, de l'instruction et d'une juridiction de jugement) qu'en matière civile et sociale.**

Quels sont les points notamment abordés par le MR?

1. aujourd'hui, aucune liste d'experts officielle n'existe ; il est urgent de prévoir la procédure légale pour être admis sur les listes d'experts ; il est à noter que le MR souhaite des listes d'experts nationales et doubles (une liste d'experts judiciaires professionnels et une liste de scientifiques très spécialisés) ;
2. prévoir les exigences particulières en termes de formation complémentaire éventuelle des experts ;
3. prévoir une procédure de contrôle du travail de l'expert qui permet de radier des listes les experts coupables de négligence caractérisée et de les récuser pour les mêmes motifs que les juges ;
4. sauf urgence, faire précéder la désignation définitive d'un expert d'un contact préalable entre le magistrat, l'expert sollicité et les parties afin de permettre à l'expert, après une première consultation des dossiers des parties, de se rendre compte de l'ampleur de la mission et donc également du temps que celle-ci prendra et des frais qu'elle entraînera. Les parties peuvent donc mieux évaluer quelles peuvent être les conséquences de la mesure d'expertise ;
5. prévoir que l'expertise sera, dans la mesure du possible, organisée de manière contradictoire, à moins que les intérêts d'une partie ne s'y opposent ;
6. prévoir que le magistrat qui a ordonné l'expertise suive l'expertise et veille en particulier au respect des délais ;
7. prévoir que l'expert remette tous les ans un rapport succinct sur l'état d'avancement de ses travaux.

## De la procédure au sens strict

**Tenter de répondre à l'arriéré judiciaire suppose diverses mesures parmi lesquelles l'amélioration des procédures civiles et ce sur base des constatations faites. Il s'agit principalement d'assouplir, d'accélérer et de rationaliser la procédure civile en vue d'améliorer la pratique quotidienne de nos cours et tribunaux.**

**1** La **première proposition** consiste à **supprimer les deux juges assesseurs à la Cour d'Assises**. Actuellement, le président de la Cour d'assises est assisté de deux assesseurs alors que lui seul dispose de réels pouvoirs. Ces deux juges assesseurs sont issus du tribunal de première instance. En supprimant leur fonction, que la pratique a rendue accessoire, ils pourront **continuer à siéger au tribunal** et n'abandonneront plus leur juridiction le temps des procès d'assises.

**2** Une **deuxième proposition** vise l'introduction systématique de **conclusions de synthèse**. Cela permettrait aux magistrats de travailler sur un seul document par partie, ce qui aurait plusieurs conséquences bénéfiques : **accélération** du travail de **rédaction des jugements** et par-là même réduction de la **durée des délibérés**.

**3** Dans la pratique, on constate que la motivation de l'acte d'appel est devenue une simple clause de style. Il en résulte que le juge d'appel ne peut pas toujours facilement se faire une idée exacte de l'objet même du litige et des griefs qui sont formulés à l'encontre de la décision frappée d'appel.

Une **troisième proposition** consiste à imposer que les **actes d'appel soient réellement motivés** c'est-à-dire qu'ils contiennent l'énonciation des griefs, l'objet et l'exposé des faits qui ont provoqué la demande originaire ainsi que l'argumentation juridique qui fonde l'appel. Cet acte d'appel équivaldra ainsi à de **véritables conclusions**. De cette manière la **mise en état** de la procédure sera également **accélérée**.

**4** Une **quatrième proposition** consiste à **supprimer** la faculté d'interjeter **appel des décisions avant dire droit**. Certains recours sont introduits par une des parties pour retarder la procédure. Supprimer certaines possibilités de recours, comme par exemple les recours formés contre les mesures d'instruction, permet **d'accélérer** les procédures en première instance et **d'alléger** le rôle des cours d'appel. Cette réforme est particulièrement utile en matière d'expertise et d'enquête.

**5** Si une partie à un litige reste sourde aux demandes de son adversaire de mettre l'affaire en état, c'est-à-dire de conclure, ce dernier peut l'obliger à conclure dans les deux mois en recourant au mécanisme de l'article 751 du Code judiciaire.

La **cinquième proposition** vise à limiter **ce délai pour conclure à un mois**. Ce délai n'est pas trop court. En effet, la partie, contre laquelle le mécanisme est mis en mouvement, a déjà largement bénéficié et dépassé les délais normaux pour conclure.

**6** La procédure d'opposition permet à une partie de faire recommencer le procès en entier lorsque la décision de justice est intervenue en son absence. Malheureusement, de nombreux justiciables utilisent cette faculté dans le but principal, sinon unique, de différer le jour du jugement.

La **sixième proposition** a pour but de mettre fin à la faculté d'entamer une **procédure d'opposition** lorsqu'elle est abusive. Cette procédure de recours sera limitée aux seuls cas où elle s'impose naturellement, à savoir : si l'appel n'est pas possible ou si la citation n'a pas été faite à personne.

**7** Une **septième proposition** consiste à créer la possibilité de **supprimer les affaires où les parties sont restées inactives** durant une longue période de temps.

Une fois introduites, certaines affaires peuvent rester indéfiniment au rôle des tribunaux, même si les parties ne bougent plus depuis des années.

Ceci entraîne une **charge psychologique** importante sur les familles des parties défenderesses qui doivent vivre constamment avec l'idée qu'elles pourraient perdre le procès et devoir déboursier des sommes parfois très importantes. Cette situation est contraire à l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au surplus, le nombre d'affaires abandonnées par les parties se comptent en milliers. Or, ces affaires sont comprises dans les chiffres de l'arriéré judiciaire. Supprimer ces dossiers qui **encombrent artificiellement nos tribunaux** permettra de mieux analyser l'ampleur réelle de l'arriéré judiciaire.